

**RÈGLEMENT # 577-2024**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, dont pour lequel la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 2 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marie-Josée Déry

Il est appuyé par Albert Lacroix

**Et résolu à l'unanimité** des conseillers que le présent règlement numéro 577-2024 est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :** Que le règlement numéro 577-2023 est abrogé à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2 :** Que la taxe foncière pour l'année 2025 sur les biens-fonds imposables de la municipalité de Saint-Eugène pour un revenu minimum de **1 139 238 \$**, selon le montant d'évaluation foncière imposable établi à **248 608 608 \$** à la mise à jour du rôle du 5 septembre 2024 est de :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.3 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. », à savoir

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;

- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ou forestiers;
- 5° Catégorie résiduelle (taux de base);
- 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2.1) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie non résidentielle** est fixé à :  
**0.6629 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.2) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie industrielle** est fixé à :  
**0.7951 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.3) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie de **six logements ou plus** est fixé à :  
**0.4291 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.4) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des **terrains vagues desservis ou forestiers** est fixé à :  
**0.4291\$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.5) Le **taux de base (résiduelle)** est fixé à :  
**0.4291\$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation
- 2.6) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie agricole** est fixé à :  
**0.4291 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;

**ARTICLE 3 :** Que la taxe foncière pour 2024 pour la Sûreté du Québec pour un revenu de **207 549 \$** est de **0.0843 \$ / 100 \$** d'évaluation.

**ARTICLE 4 :** Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	96.42 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	57.93 \$ l'unité

Notez bien que le service de collecte comprend un seul bac.  
Tous bacs supplémentaires devront être identifiés par un autocollant portant l'année 2025 pour qu'ils puissent être ramassés.  
Cet autocollant sera disponible au coût de **100,00 \$** pour chacun des bacs à ordures supplémentaires et l'autocollant sera renouvelable tous les ans.

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs à ordures réels demeure inconnu aux fins de cette nouvelle tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

**ARTICLE 5 :** Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	70.95 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	70.95 \$ l'unité

**ARTICLE 6:** Que le tarif de compensation pour l'écocentre, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	18.55 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	9.25 \$ l'unité

**ARTICLE 7 :** Que le tarif pour la vidange de boues de fosses septiques sera chargé par unité de logement.

Par unité de logement résidentiel permanent	101.60 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	50.80 \$ l'unité

Un citoyen ne donnant pas accès à sa fosse lors de la première visite devra payer un surplus de **50.00 \$** pour une 2<sup>e</sup> visite sans l'avoir vidangé.

**ARTICLE 8 :** Un montant supplémentaire de **11.00 \$** par emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;

**ARTICLE 9 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DES EMPRUNTS**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 436**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 436 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour l'achat d'un camion d'autopompe pour le service des incendies à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux de **0.0902 \$ / 1000\$** d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la Financière Banque Nationale inc. selon le règlement d'emprunt # 436 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion autopompe.

**ARTICLE 11 :** Que, selon la loi sur la fiscalité, seule la taxe foncière générale supérieure à trois-cents dollars (300.00 \$) bénéficiera de la possibilité d'un paiement en quatre (4) versements égaux fixés au 27 février 2025, 24 avril 2025, 19 juin 2025 et 21 août 2025.

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

**ARTICLE 12 :** Que pour tout compte de taxes supplémentaire :

- . Pour le premier versement, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le deuxième versement, dans les 60 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le troisième versement, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du compte;
- . Pour le quatrième versement, dans les 120 jours qui suivent l'envoi du compte;

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tarification, tant générale que spéciale, imposée par règlement de la Municipalité.

**ARTICLE 13 :** Que le taux d'intérêt en vigueur pour 2025 est de quinze pour cent (15%).

**ARTICLE 14 :**

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gilles Beauregard  
Maire



Marie-Eve Cholette  
Directrice-générale / greffière-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2024  
Adoption : 9 décembre 2024  
Entrée en vigueur : 11 décembre 2024  
Publication : 11 décembre 2024